

## 6.2. Taxe d'exemption de l'obligation de servir - Service civil

---

La question de l'objection de conscience préoccupe notre pays depuis longtemps. Après de nombreuses tentatives demeurées infructueuses, le peuple suisse a accepté, le 17 mai 1992, à une large majorité l'institution d'un service civil de remplacement. Depuis lors, l'article 18, 1er alinéa, de la Constitution fédérale a la teneur suivante : "Chaque Suisse est tenu au service militaire. La loi prévoit l'organisation d'un service civil."

Pour le Conseil fédéral, le net verdict des urnes signifiait clairement que le service civil devait être institué dans les meilleurs délais.

C'est pourquoi celui-ci publie le 22 juin 1994 son "Message concernant la loi sur le service civil" (Loi sur le service civil, LSC). La primauté de l'obligation générale de servir doit être maintenue. Mais les personnes effectuant leur service civil (dont la durée correspond à une fois et demie celle du service militaire) doivent être traitées autant que faire se peut à l'égal des militaires.

L'institution du service civil requiert l'adaptation de treize lois fédérales, dont la Loi fédérale du 12 juin 1959 sur la taxe d'exemption du service militaire (LTM). Cette taxe d'exemption s'étendra dorénavant - pour des raisons d'égalité de traitement - à toutes les prestations s'inscrivant dans l'obligation générale de servir.

Ainsi, les personnes astreintes au service civil qui ne rempliront pas - ou seulement partiellement - leurs obligations en accomplissant effectivement leur service civil devront verser une taxe d'exemption analogue. La LTM sera donc rebaptisée "Loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (LTEO)".

Le 6 octobre 1995, les Chambres fédérales adoptent la **Loi fédérale sur le service civil (LSC)**. Cette loi modifie la LTM dans son titre et dans 20 de ses articles. Grâce à ces amendements, qui entreront **en vigueur à partir du 1er janvier 1997** (applicables dès l'année d'assujettissement 1997), les personnes astreintes au service civil sont mises - sur le plan de la taxe - sur un pied d'égalité avec les personnes astreintes au service militaires, et la Loi fédérale sur la taxe d'exemption du service militaire devient la **Loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir**.

Le 11 septembre 1996, le Conseil fédéral édicte son Ordonnance sur le service civil (OSC), et modifie conjointement son ancienne Ordonnance du 30 août 1995 sur la taxe d'exemption du service militaire. Ainsi modifiée, la nouvelle Ordonnance sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir entre en vigueur le 1er janvier 1997 (elle sera applicable la première fois dès l'année assujettissement 1997).